



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-041

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

DDT-Nièvre

- 58-2019-06-14-002 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour des épreuves de nage en eau libre les 15 et 16 juillet 2019 sur le plan d'eau de Baye (6 pages) Page 3
- 58-2019-06-05-003 - Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2019 en rive droite de la Loire à Imphy (2 pages) Page 10

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 58-2019-06-19-002 - Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation des pouvoirs de décision des inspecteurs du travail dans le département de la Nièvre (5 pages) Page 13

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2019-06-19-001 - Arrêté relatif à l'application du plan de gestion cynégétique sanglier dans le département de la Nièvre pour la campagne 2019-2020 (3 pages) Page 19

Préfecture de la Nièvre

- 58-2019-06-11-014 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 23
- 58-2019-06-11-017 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 28
- 58-2019-06-11-018 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 33
- 58-2019-06-11-019 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 38
- 58-2019-06-11-020 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 43
- 58-2019-06-11-021 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 48
- 58-2019-06-11-022 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au programme D (4 pages) Page 53
- 58-2019-06-20-002 - Arrêté portant suppléance de la préfète de la Nièvre (1 page) Page 58
- 58-2019-06-14-001 - fixant la liste des fonctionnaires de catégorie A et B pouvant présider les commissions de sécurité dans les ERP (2 pages) Page 60
- 58-2019-06-18-001 - renouvellement autorisation auto-ecole CONTACT Imphy (4 pages) Page 63

DDT-Nièvre

58-2019-06-14-002

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
des épreuves de nage en eau libre les 15 et 16 juillet 2019
sur le plan d'eau de Baye



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant autorisation de manifestation nautique pour des épreuves de nage en eau libre les 15 et 16 juin 2019
sur le plan d'eau de Baye**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2016-DDT-205 bis en date du 12 février 2016 portant Règlement Particulier de Police pour la navigation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques, sportives et touristiques sur le barrage-réservoir de Baye et Vaux dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU la demande en date du 11 juin 2019 présentée par Monsieur Fabien BOIS représentant Madame Dalila PASCUAL, présidente de l'USC Natation La Charité

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Nièvre, gestionnaire de l'étang de Baye, en date du 11 juin 2019,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre en date du 11 juin 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant l'étang de Baye,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'USC Natation La Charité est autorisée à organiser du **samedi 15 juin 2019 à 13h au dimanche 16 juin 2019 à 17h30** les épreuves de natation en eaux libres dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

La navigation, dans le périmètre défini sur le plan joint, sera interdite aux usagers - autres que les bateaux accompagnateurs de la manifestation - sur l'étang de Baye. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre :

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra présenter :

- la convention avec l'association de sécurité civile ;
- une attestation de présence des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ou de Maîtres Nageurs Sauveteurs ;
- l'attestation de présence d'un médecin.

ARTICLE 4 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre ou par le gestionnaire de l'étang.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. **L'organisateur devra notamment veiller à ce que la baignade soit autorisée dans le plan d'eau de Baye.**

ARTICLE 6 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

ARTICLE 8 :

Un avis à la batellerie sera émis par le Conseil Départemental de la Nièvre pour informer les usagers de l'étang de Baye de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie nationale de la Nièvre, Madame le maire de Bazolles, Monsieur le président du conseil départemental de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

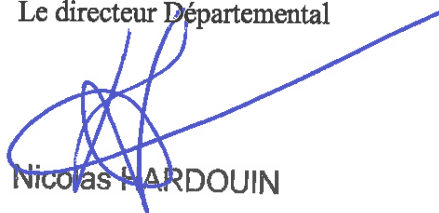
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération de la nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Nevers, le **14 JUIN 2019**

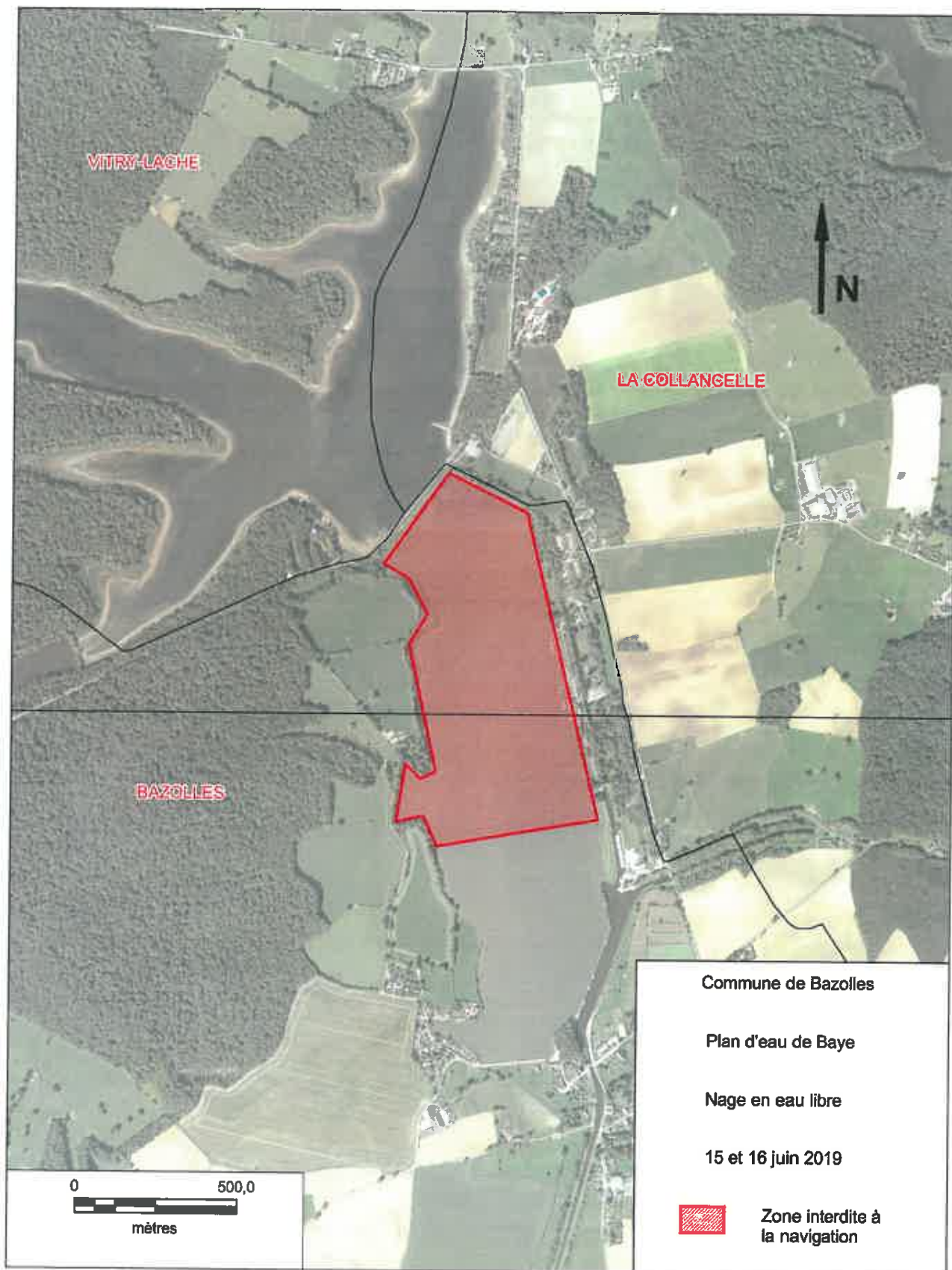
P/La Préfète,

Le directeur Départemental



Nicolas HARDOUIN

PLAN DE SITUATION



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire - Juin 2019
Référentiel : Bd cartho © IGN

DDT-Nièvre

58-2019-06-05-003

Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors
du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2019 en rive droite de la
Loire à Imphy



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É

**portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice
tiré le 14 juillet 2019 en rive droite de la Loire à Imphy**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU la demande en date du 16 avril 2019 présentée par la commune de Imphy,

VU l'avis de la Subdivision Loire, gestionnaire de la Loire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Imphy organise un feu d'artifice tiré depuis le bord de la Loire le dimanche 14 juillet 2019 à partir de 22h30. Les artificiers seront présents le dimanche 14 juillet à partir de 6h30 par conséquent la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire entre le lieu-dit « Les plauts » et le pont routier (RD 200) commune de Imphy, le dimanche 14 juillet 2019 à partir de 6h30 jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 2 heures.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Subdivision Gestion de la Loire :

- prendre toutes les précautions nécessaires pour contenir le public dans l'emprise indiquée sur le plan ;
- s'assurer que le débit de la Loire à la date de la manifestation n'est pas susceptible d'entraver son déroulement.

ARTICLE 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, Madame le maire de IMPHY, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 05 JUN 2019
P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental


Nicolas HARDOUIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-06-19-002

Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation des pouvoirs de décision des inspecteurs du travail dans le département de la Nièvre



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi de Bourgogne Franche-
Comté
Unité Départementale de la Nièvre

**Décision relative à l'affectation des agents de contrôle et à l'organisation
des pouvoirs de décision des inspecteurs du travail dans le département de la NIEVRE**

**Le responsable de l'unité départementale Nièvre de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
par intérim,**

VU le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté ministériel fixant le nombre d'unités de contrôle en date du 26 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 24 mai 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région le 6 juin 2019 sous le numéro BFC-2019-056.

VU l'arrêté du 28 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Nièvre à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté à M. Gérard MACCES.

VU la liste signée par la présidente du Jury en date du 13 juin 2019 des candidats Inspecteurs du travail proposés à la titularisation.

DECIDE :

Article 1 :

Les agents de contrôle ci-après désignés sont affectés sur les sections composant l'unité de contrôle du département de la Nièvre selon la délimitation géographique prévue par l'arrêté du 24 mai 2019

portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche Comté.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées, pour chacune des sections, aux agents nommément désignés dans le tableau figurant en annexe 1.

Unité de contrôle 058 - U01

- **Section 01 : monsieur Alain BELLET.**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET, l'intérim de la section 1 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BELLET, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

- **Section 2 : madame Emmanuelle CHRISTOPHE,**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim de la section 2 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Emmanuelle CHRISTOPHE, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

- **Section 3 : madame Christelle GOBRON.**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim de la section 3 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

- **Section 4 : madame Claudette MOREAU.**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudette MOREAU, l'intérim de la section 4 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudette MOREAU, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

- **Section 5 : mesdames Catherine PERRIN, Emmanuelle CHRISTOPHE, Claudette MOREAU et monsieur Alain BELLET.**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine PERRIN, l'intérim de la section 4 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

↳ Dans les entreprises de moins de 50 salariés les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Claudette MOREAU.

↳ Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, sur les communes de Cercy-La-Tour, Coulanges-Les-Nevers, Imphy, et La Machine, le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements, ainsi que les

décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiées à Madame Emmanuelle CHRISTOPHE.

↳ Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, sur les autres communes de la Section 5, le contrôle, le suivi des entreprises ou établissements, ainsi que les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail, sont confiées à Monsieur Alain BELLET.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ci-dessus désignés compétents, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

• **Section 6 : madame Céline VOILLOT.**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline VOILLOT, l'intérim de la section 6 est assuré conformément au tableau figurant en annexe 2.

Les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à madame Christelle GOBRON, à l'exception de celles concernant la SA Bois et Sciages qui sont attribuées à monsieur Alain BELLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christelle GOBRON, l'intérim pour la prise des décisions sur pouvoirs propres à un inspecteur du travail est assuré selon l'ordre fixé dans le tableau figurant en annexe 1.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Emmanuelle CHRISTOPHE, Christelle GOBRON, Claudette MOREAU et de monsieur Alain BELLET, l'intérim pour la prise de décisions sur pouvoir propres à un inspecteur du travail est assuré pour l'ensemble des sections composant l'unité de contrôle 058 - U01 par madame Sarah GRIZARD, responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale Nièvre de la DIRECCTE de Bourgogne Franche Comté.

Article 3 :

La décision antérieure est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

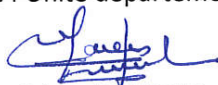
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Nièvre.

Article 5 :

Le responsable de l'Unité Départementale Nièvre de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté, par intérim, est chargé de l'application de cette décision qui entrera en vigueur dès la parution.

Fait à NEVERS, le 19 juin 2019

Le responsable de l'Unité départementale, par intérim



Gérard MACCES

Annexe n°1 :

**Répartition des compétences pour les décisions sur pouvoirs propres
Attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail**

Section	Agent nommé	Inspecteur en charge	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
1	Alain BELLET		Christelle GOBRON	Emmanuelle CHRISTOPHE	Claudette MOREAU	Sarah GRIZARD
2	Emmanuelle CHRISTOPHE		Alain BELLET	Christelle GOBRON	Claudette MOREAU	Sarah GRIZARD
3	Christelle GOBRON		Emmanuelle CHRISTOPHE	Claudette MOREAU	Alain BELLET	Sarah GRIZARD
4	Claudette MOREAU		Alain BELLET	Christelle GOBRON	Emmanuelle CHRISTOPHE	Sarah GRIZARD
5	Catherine PERRIN	Claudette MOREAU (1)	Alain BELLET	Christelle GOBRON	Emmanuelle CHRISTOPHE	Sarah GRIZARD
		Emmanuelle CHRISTOPHE (2) Alain BELLET (3)	Alain BELLET	Christelle GOBRON	Claudette MOREAU	
6	Céline VOILLOT (4)	Christelle GOBRON	Claudette MOREAU	Emmanuelle CHRISTOPHE	Alain BELLET	Sarah GRIZARD

NB :

- 1- Décisions dans les entreprises et établissements de moins de 50 salariés
- 2- Décisions dans les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés sur les communes de Cercy La Tour, Coulanges-les Nevers, Imphy et La Machine.
- 3- Décisions dans les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés sur les autres communes de la section.
- 4- Concernant la SA Bois et Sciages de Sougy, site ZI de Teinte 58300 SOUGY SUR LOIRE, qui dépend de la section 6, les décisions sur pouvoirs propres attribuées par le code du travail à un inspecteur du travail sont confiées à monsieur Alain BELLET

Annexe 2 intérimis Courants hors décision

Section	Agents en charge	intérim 1	intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6
1	A. BELLET	C. GOBRON	E. CHRISTOPHE	C. VOILLOT	C. PERRIN	C. MOREAU	S. GRIZARD
2	E. CHRISTOPHE	A. BELLET	C. VOILLOT	C GOBRON	C. PERRIN	C. MOREAU	S. GRIZARD
3	C. GOBRON	C. VOILLOT	E. CHRISTOPHE	C. PERRIN	C MOREAU	A. BELLET	S. GRIZARD
4	C.MOREAU	C. PERRIN	A. BELLET	C. GOBRON	E. CHRISTOPHE	C. VOILLOT	S. GRIZARD
5	C. PERRIN (1) E. CHRISTOPHE (2) A. BELLET (3)	C.MOREAU A. BELLET C. GOBRON	C. VOILLOT C. VOILLOT E. CHRISTOPHE	A. BELLET C. GOBRON C. VOILLOT	C. GOBRON C. MOREAU C. MOREAU	E. CHRISTOPHE S. GRIZARD S GRIZARD	S. GRIZARD
6	C. VOILLOT	C. GOBRON	C. MOREAU	C. PERRIN	E. CHRISTOPHE	A. BELLET	S. GRIZARD

- 1- Contrôle et suivi des entreprises et établissements de moins de 50 salariés
- 2- Contrôle et suivi des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés sur les communes de Cercy La Tour, Coulanges-les Nevers, Imphy et La Machine.
- 3- Contrôle et suivi des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés sur les autres communes de la section.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-06-19-001

Arrêté relatif à l'application du plan de gestion cynégétique
sanglier dans le département de la Nièvre pour la
campagne 2019-2020

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

Affaire suivie par : Mme Béatrice CHAREYRE

Tél. : 03 86 71 71 71

Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ
relatif à l'application du plan de gestion cynégétique sanglier
dans le département de la Nièvre pour la campagne 2019-2020

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 à L. 424-4, L. 425-15, R. 428-11, R. 428-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-07-006 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mai 2019 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 22 mai au 11 juin 2019 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le rapport de considération des observations et le document présentant les motifs de la décision ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Il se décline sous trois formes :

- un plan de gestion cynégétique contingenté (CTL : 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24),
- un plan de gestion cynégétique libre avec dispositifs de marquage (CTL : 8, 18 et 20),
- un plan de gestion cynégétique sans dispositifs de marquage (CTL : 6, 7, 11, 17 et 19).

Le détenteur de droit de chasse situé sur l'un des CTL inclus dans le plan de gestion cynégétique libre, avec dispositifs de marquage, ou son représentant dûment mandaté, pourra prétendre à autant de dispositifs de marquage qu'il le souhaite tout au long de la campagne cynégétique.

Pour les plans de gestion contingentés, en plus de l'attribution initiale, trois attributions correctives sont mises en place pour gérer efficacement l'espèce sanglier :

- première attribution corrective : fin octobre 2019,
- deuxième attribution corrective: mi-décembre 2019,
- troisième attribution corrective : mi-janvier 2020.

Les dispositifs de marquage du plan de gestion cynégétique sont valables pour la campagne cynégétique en cours.

Article 2 :

Pour les personnes détentrices d'un plan de chasse cervidés, les demandes de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sangliers sont établies sur les mêmes entités territoriales que celles référencées à la direction départementale des territoires.

Dans les autres cas, les demandeurs de plan de gestion devront justifier de leur territoire auprès de la direction départementale des territoires (production de relevés parcellaires et plan du territoire).

Dans le cas d'un territoire à cheval sur deux unités de gestion au mode de gestion sanglier différent, le territoire devra faire l'objet de deux demandes de plan de gestion distinctes.

Article 3 :

Sous la responsabilité du responsable de chasse, chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris par les chiens, doit être muni sur le lieu de la capture d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière entre l'os et le tendon, où doivent être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement. Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent. Les marcassins en livrée pris par les chiens peuvent être déplaçés sans bracelet.

Article 4 :

Sur les CTL soumis à plan de gestion contingenté ou soumis à plan de gestion libre avec dispositif de marquage et sous la responsabilité du responsable de chasse, chaque animal prélevé devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur les cartes de prélèvements de la saison en cours fournies avec les dispositifs de marquage ou d'une déclaration Internet, dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Sur les CTL soumis à plan de gestion libre sans dispositif de marquage, un compte-rendu mensuel, par territoire, des journées de chasse et des prélèvements effectués devra être obligatoirement fourni à la FDC, avant le 5 du mois suivant. Un modèle sera fourni aux responsables de chasse en début de campagne.

Les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique situé sur le CTL 23 doivent transmettre le compte rendu dans les quinze jours suivant la date de clôture générale de la chasse à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 :

La mutualisation des bracelets et/ou des territoires sera possible conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6 :

Les sangliers, portant une blessure ancienne ou invalidante, ou malades, pourront faire l'objet d'un remplacement du bracelet de marquage, sur constat d'un agent assermenté, d'un administrateur FDC ou d'un membre de CTL concerné. La demande sera à formuler par le détenteur du plan de chasse auprès de la FDC. Les animaux au phénotype anormal ne feront pas l'objet d'un remplacement de bracelet. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont : les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs, les agents de l'Agence française pour la biodiversité et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de gestion devra être adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 7 :

Lorsqu'un sanglier sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de gestion cynégétique et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

Article 8 :

En cas de vol, d'utilisation accidentelle, de destruction accidentelle ou de perte d'un dispositif de marquage, celui-ci pourra être remplacé par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, au prix de revient, sur présentation d'un compte rendu écrit du responsable du droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 9 :

La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la saison en cours. Pour les territoires soumis à un plan de gestion libre sans dispositif de marquage, une compensation financière des bracelets non vendus sera effectuée sur les surfaces déclarées des territoires du CTL concerné.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur d'agence de l'Office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté et les lieutenants de louveterie ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le

19 06 19

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,


Nicolas BARDOUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-014

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° du

**portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative
au «Programme D »**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 8 mars 2019 par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Nièvre pour la réalisation de l'investissement suivant : «Point d'accès au droit des QPV de la ville de Nevers». ;

CONSIDÉRANT que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Nièvre (SIRET N°18001013400013) dont le siège social est situé Tribunal de Grande Instance – Place du Palais – 58000 Nevers pour la réalisation de l'investissement suivant : «Point d'accès au droit des QPV de la ville de Nevers».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 8500€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 1000 € (mille euros) et correspond à 12 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «Point d'accès au droit des QPV de la ville de Nevers» est le suivant : Orientation juridique gratuite, accès gratuit à la consultation des professionnels du droit

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense – présentée à la préfète de la Nièvre – présenté après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût/ PRFDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 18001013400013

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Code établissement: 10071

Code guichet: 58000

Numéro de compte : 00001002597

Clé RIB: 36

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Nièvre fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

- publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 11 JUILLET 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-017

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° _____ du _____

**portant attribution d'une subvention d'investissement du
FIPD relative au « Programme D »**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

pour 2019;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 21 mars 2019 par le INTERSTICE pour la réalisation de l'investissement suivant : «Pars...Cours jeune Citoyen». ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association INTERSTICE (SIRET N° 50873075100023) dont le siège social est situé au 2 rue colonel Louis Dartois – appartement 19 – 58000 Nevers pour la réalisation de l'investissement suivant : «Pars...Cours jeune Citoyen».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 15000€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 6000€ (six mille euros) et correspond à 43% du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «Pars...Cours jeune Citoyen» est le suivant : Viser l'amélioration des forces de sécurité/jeune ; Développer les valeurs de citoyenneté ; Rendre plus accessible les métiers de la défense dans les QPV – Viser la mixité et la parité- Multiplier les actions de sécurité routière – organiser un temps d'échange avec les forces de sécurité – promouvoir les métiers de la sécurité – organisation d'une journée festive au stade Léo Lagrange

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs suivants :

- nombre de jeunes concernés
- mixité
- nombre de partenaires mobilisés

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense présentée à la préfète de la Nièvre après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût : PRFDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03
- Code d'activité : 0216081003A6

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: INTERSTICE
Code établissement: 14806
Code guichet: 58000
Numéro de compte : 70064216625
Clé RIB: 24

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association INTERSTICE fournit les documents ci-après :

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 1^{er} JUIN 2013

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-018

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° _____ du _____

**portant attribution d'une subvention d'investissement du
FIPD relative au « Programme D »**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

pour 2019;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 5 mars 2019 par la Jeunesse Sportive Basket Marzy pour la réalisation de l'investissement suivant : «Favoriser le sport dans le milieu carcéral». ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance a Jeunesse Sportive Basket Marzy (SIRET N°47896864700014) dont le siège social est situé chez Monsieur MANEVY – 5 impasse de Busserolles – 58180 Marzy pour la réalisation de l'investissement suivant : «Formation psychologique permanente et collective des bénévoles de LA HALTE».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 5200€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 3300 € (trois mille trois cent euros) et correspond à 63 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «Favoriser le sport dans le milieu carcéral» est le suivant : participer au mieux vivre la détention en proposant des activités. Permet de renouer un lien avec l'extérieur. Intervention du club 3 h/semaine. Accueil de jeunes placés sous surveillance électronique et en section loisirs.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs suivants :

- Participer au mieux vivre la détention
- Réguler les effets liés à l'enfermement
- Nombre de participants

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense présentée à la préfète de la Nièvre après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût : PRFDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A9

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: Jeunesse Sportive Basket Marzy
Code établissement: 14806
Code guichet: 58000
Numéro de compte : 66678902000
Clé RIB: 55

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Jeunesse Sportive Basket Marzy fournit les documents ci-après :

Article 4

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 11 JUIN 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-019

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° _____ du _____

**portant attribution d'une subvention d'investissement du
FIPD relative au « Programme D »**

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 6 mars 2019 par La Halte pour la réalisation de l'investissement suivant : «Formation psychologique permanente et collective des bénévoles de LA HALTE». ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance a La Halte (SIRET N°44834331900019) dont le siège social est situé 13 bis rue Paul Vaillant Couturier – 58000 Nevers pour la réalisation de l'investissement suivant : «Formation psychologique permanente et collective des bénévoles de LA HALTE».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 2000€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 1600 € (mille six cent euros) et correspond à 80 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «Formation psychologique permanente et collective des bénévoles de LA HALTE» est le suivant : Formation des bénévoles afin d'améliorer l'échange avec les familles de détenus.

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs suivants :
- nombre de bénévoles formés

Toute dépense présentée à la préfète de la Nièvre après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût : PRFDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A9

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: La Halte

Code établissement: 20041

Code guichet: 01004

Numéro de compte : 0507675J025

Clé RIB: 30

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association La Halte fournit les documents ci-après :

Article 4

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 11 JUIN 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-020

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D



PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° du

portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au «Programme D »

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

pour 2019;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 1^{er} mars 2019 par l'enfant du sable pour la réalisation de l'investissement suivant : «Modules de stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couples et sexistes organisés par le SPIP 58». ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association l'enfant du sable (SIRET N° 80139542700017) dont le siège social est situé au 9 rue blaise pascal – 58000 Nevers pour la réalisation de l'investissement suivant : «Modules de stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couples et sexistes organisés par le SPIP 58».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 1800€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 800 € (huit cent euros) et correspond à 44 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «Modules de stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couples et sexistes organisés par le SPIP 58» est le suivant : Intervention d'une psychologue en psychotraumatisme et dans la prise en charge des enfants, adolescents victimes de violences conjugales . Participation à une réflexion collective. Conséquences de la violence conjugale au cours de la grossesse et sur le nouveau-né. Réflexion sur le passage psychologique entre la conjugalité et la parentalité.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs suivants :

- participation de l'ensemble des intervenants aux stages de responsabilisation de prévention et de lutte contre les violences au sein du couple et sexistes à une évaluation annuelle à l'initiative du SPIP et communiquées pour information à la juridiction.

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense présentée à la préfète de la Nièvre après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût : PRFDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A7
- Axe Ministériel : 09 – PNPR ou projet analytique ministériel 09-FI0000001 (politique de la ville) ou Ø

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: l'enfant du sable

Code établissement: 10278

Code guichet: 02524

Numéro de compte : 00021719001

Clé RIB: 66

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association l'enfant du sable

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 11 Juin 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-021

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° du

**portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative
au «Programme D »**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

pour 2019;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 27 février 2019 par le CIDFF pour la réalisation de l'investissement suivant : «Animation 2 Rue». ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association MEDIO – site banlay (SIRET N° 50177968000021) dont le siège social est situé au 2 boulevard Jacques Duclos – 58000 Nevers pour la réalisation de l'investissement suivant : «Animation 2 Rue».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 38157€.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 3500€ (trois mille cinq cent euros) et correspond à 9 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «Animation 2 Rue» est le suivant : Aller au devant des publics présents dans la rue afin de nouer contact et de favoriser leur participation à des activités collectives gratuites, coconstruites, souvent sportives, culturelles, de loisirs et de prévention en réalisant : - des maraudes hebdomadaires ; une animation de rue ; un point d'accueil itinérant ; des animations de proximité.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs suivants :

- nombre et typologie des publics fréquentant les animations de rue
- degré d'implication des publics dans les actions proposées

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense présentée à la préfète de la Nièvre après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût : PRFDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03
- Code d'activité : 0216081003A6

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: MEDIO

Code établissement: 42559

Code guichet: 10000

Numéro de compte : 08012435426

Clé RIB: 40

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association MEDIO fournit les documents ci-après :

Article 4

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 5 mai 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-11-022

Arrêté portant attribution d'une subvention
d'investissement du FIPD relative au programme D



PREFECTURE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la
Communication et
de la Représentation de
l'État

Arrêté n° du

portant attribution d'une subvention d'investissement du FIPD relative au « Programme D »

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n° INTA1812956D du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

pour 2019;

- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 4 mars 2019 par la Mission Locale Nevers Sud Nivernais pour la réalisation de l'investissement suivant : «Suivi des jeunes sous main de justice et prévention de la délinquance». ;
- CONSIDÉRANT** que la préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

ARRETE

Article 1 Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Mission Locale Nevers Sud Nivernais (SIRET N°32596361900037 dont le siège social est situé espace Salengro – 5 allée de la louée – 58004 Nevers Cedex pour la réalisation de l'investissement suivant : «Suivi des jeunes sous main de justice et prévention de la délinquance».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 57645 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 16 000 € (seize mille euros) et correspond à 17 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet «*Suivi des jeunes sous main de justice et prévention de la délinquance*» est le suivant : Faciliter l'insertion ; Prendre en charge l'accompagnement renforcé des jeunes sous main de justice de 16 à 25 ans

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs suivants :

- nombre de profil des bénéficiaires
- nature des besoins couverts
- nombre d'entretiens réalisés

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**

Toute dépense présentée à la préfète de la Nièvre après cette date ne sera prise en compte.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP58
- Centre de coût :PFRDCAB058
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A7

Les versements sont effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte: Assoc Mission Locale Jeune
Code établissement: 10807
Code guichet: 00449
Numéro de compte : 55021225150
Clé RIB: 09

L'ordonnateur de la dépense est *la préfète de la Nièvre*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *Directeur Régional des Finances Publiques*

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Mission Locale Jeune fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa

PREFECTURE DE LA NIÈVRE

n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfète de la Nièvre par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai la préfète de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 La Préfète de la Nièvre et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Nevers le 11 JUIN 2010

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-06-20-002

Arrêté portant suppléance de la préfète de la Nièvre

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle

Affaire suivie par Mme Anne-Françoise TISSIER
TEL. : 03.86.60.72.06

Suppléance-PRÉFÈTE- SH5

ARRÊTÉ
portant suppléance de la Préfète de la Nièvre

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 30 juin 2017 portant nomination de **M. Michel ROBQUIN** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de **Mme Colette LANSON** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 8 avril 2019 portant nomination de **M. Alain BROSSAIS**, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT les absences simultanées de **Mme Sylvie HOUSPIC**, Préfète de la Nièvre et de **M. Alain BROSSAIS**, Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

- A R R Ê T É -

Article 1 :

M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Cosne-sur-Loire et Clamecy par intérim est désigné pour assurer la suppléance de la Préfète de la Nièvre le mardi 25 juin 2019 de 11h00 à 22h00.

Article 2 :

Le sous-préfet de Cosne-sur-Loire et Clamecy par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **20 JUIN 2019**
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-14-001

fixant la liste des fonctionnaires de catégorie A et B
pouvant présider les commissions de sécurité dans les ERP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 2019 – P –

ARRÊTÉ
fixant la liste des fonctionnaires de catégories A et B
pouvant présider les commissions d'arrondissement
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 123-38 et R 123-39 ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-08-001 du 8 avril 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement, et notamment son article 18 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-P-1042 du 5 novembre 2018 fixant la liste des fonctionnaires de catégories A et B pouvant présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet territorialement compétent, les fonctionnaires désignés ci-après peuvent présider les commissions d'arrondissement de Château-Chinon, Clamecy, Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers :

a) fonctionnaires de catégorie A :

- Mme Mélanie MERLIN (à compter du 1^{er} juillet 2019) ;
- M. Jean-François QUIEN.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr
tél : 03 86 60 70 80

b) fonctionnaires de catégorie B :


- Mme Sylvie BLOT ;
- Mme Annie DI POL ;
- Mme Evelyne GAUTHRON ;
- Mme Claudie KUBICA ;
- Mme Brigitte MEUNIER.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2018-P-1042 du 5 novembre 2018 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef du bureau des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 14 JUIN 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-06-18-001

renouvellement autorisation auto-ecole CONTACT Imphy



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.71.60
Télécopie : 03.86.60.71.08

58-2019-06-18-001

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Auto-école CONTACT » à IMPHY par M. Frédéric COURAUD

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-P-459 du 13 mai 2013 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Auto-école CONTACT » par M. Frédéric COURAUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-P-293 du 2 mai 2019 portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « Auto-école CONTACT » par M. Frédéric COURAUD ;

Vu l'arrêté n°58-2019-04-29-001 en date du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BROSSAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Considérant mon courrier du 4 février 2019 relatif à la procédure contradictoire engagée à votre rencontre ;

Considérant l'absence de réponse émanant de Monsieur COURAUD, gérant de l'auto-école CONTACT ;

Considérant la non-communication des pièces justificatives nécessaires à l'instruction d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

... / ...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet: www.nievre.pref.gouv.fr

Considérant les éléments complémentaires apportés par Monsieur COURAUD dans le cadre de sa demande de recours gracieux en date du 16 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 relatif au retrait de l'agrément n°E 13 058 0002 0 délivré à Monsieur COURAUD est abrogé.

Article 2 : Monsieur Frédéric COURAUD est autorisé à exploiter, sous le numéro E 13 058 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école Contact», situé 45 rue Paul Vaillant Couturier – 58160 Imphy.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2015 les locaux de l'établissement devront être accessibles aux personnes handicapées, conformément aux dispositions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le présent agrément sera retiré de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2015 si l'établissement n'est pas accessible aux personnes handicapées, ou si l'exploitant n'a pas obtenu de dérogation.

Article 5 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC.

Article 6 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

... / ...

Article 10 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 11 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

Article 12 : Le Secrétaire Général, le maire d'Imphy, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **18 JUIN 2019**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

